



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Appareillages et soins

Question écrite n° 39202

### Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des grands blessés de guerre. Il lui indique qu'ils revendiquent le bénéfice d'un remboursement à taux plein pour les prothèses et appareillages rendus nécessaires par leurs blessures. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement sur cette question.

### Texte de la réponse

Dans le cadre de l'application de la loi du 31 mars 1919 reconnaissant le droit à la réparation des anciens combattants, l'article L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité prévoit la gratuité de l'appareillage nécessaire par les infirmes ayant ouvert droit à pension, en posant le principe de la fourniture, de la réparation et du remplacement des appareils et accessoires aux frais de l'État. Le dernier alinéa de l'article L. 130 de ce même code précise que « les prix des appareils sont fixes et modifiés le cas échéant d'après les dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 » sur les prix. Des lors, la délivrance des appareillages s'est inscrite dans une réglementation économique de portée interministérielle. Deux arrêtés en date du 20 septembre et du 30 décembre 1949 ont fixé la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture, notamment, d'appareils de prothèse et d'orthopédie et ont institué un tarif interministériel pour certaines prestations sanitaires. Ce dernier devait déterminer les prix limites de vente des appareils et avait pour finalité d'harmoniser les conditions de prise en charge de ceux-ci et les modalités de leur remboursement, constituant ainsi la base légale de remboursement des frais engagés dans l'acquisition d'un appareil applicable tant aux assurés sociaux des divers régimes d'assurance maladie qu'aux mutilés de guerre. Le rapprochement des conditions de prise en charge des prestations servies aux mutilés de guerre comme aux ressortissants des organismes d'assurance maladie, concevable dans le régime d'encadrement des prix résultant de l'ordonnance de 1945, comprenait une garantie supplémentaire, consistant en l'obligation par les fournisseurs agréés de respecter un prix limite de vente des appareils confondu avec le tarif de responsabilité, ainsi défrayés à hauteur de 100 p. 100 dudit tarif. Le décret n° 81-460 du 8 mai 1981 codifie (art. R. 165-1 du code de la sécurité sociale) a repris les principes régissant la tarification depuis 1949 et notamment l'obligation faite aux fournisseurs agréés de respecter les tarifs de responsabilité fixes par arrêté interministériel lors de la délivrance, du renouvellement ou de l'adaptation de leurs appareils. Toutefois, ce dispositif tarifaire a été remis en cause par l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 qui institue une liberté des prix et de la concurrence, tout en permettant au gouvernement de maintenir ou de placer certains secteurs sous réglementation (loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, article 28 et article L. 162-38 du code de la sécurité sociale). Il en résulte que, si l'obligation de gratuité de l'appareillage édictée par l'article L. 128 subsiste, sa mise en œuvre ne repose plus désormais que sur un dispositif qui va être pris dans le cadre de l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale et remettant très largement en cause celui résultant du décret du 8 mai 1981, lui-même codifié. En pratique, la mise en place de ce dispositif laisse aux fournisseurs la faculté de dépasser librement le TIPS dans certains secteurs de l'appareillage. Conscient des difficultés rencontrées par les invalides de guerre, le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, dont le souci prédominant est de leur apporter son soutien, s'efforce de concilier les droits légitimes de

ses ressortissants avec les dispositions de la réglementation interministerielle. C'est dans cet esprit que les services du ministere contribuent a la definition des cahiers des charges reglementant la fabrication des articles d'appareillage et participent a la fixation des tarifs de responsabilite de ces dits articles, dans le cadre de la commission consultative des prestations sanitaires (instituee par le decret du 8 mai 1981), travaux auxquels sont d'ailleurs representes les plus grands invalides de guerre. Ils completent leur activite en intervenant aupres des professionnels, fabricants et revendeurs, et des organismes concernes afin d'obtenir la moderation des prix par ailleurs libres. En regle generale, les invalides contribuent eux-memes a cette demarche en choisissant des fournisseurs mesures dans leurs exigences financieres. Dans ce cadre contraignant, qui n'exclut pas une amelioration de la prise en charge, le ministere des anciens combattants et victimes de guerre deploye des efforts conformes aux interets de ses ressortissants et participe aux differentes etudes interministerielles menees actuellement dans le domaine de l'appareillage et des aides techniques.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacquat Denis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39202

**Rubrique :** Pensions militaires d'invalidite

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 mai 1996, page 2797

**Réponse publiée le :** 24 juin 1996, page 3388